



Charte de bonnes pratiques pour les règlements de travaux

La FNTP et la RATP s'inscrivent dans une démarche de progrès partagée pour assurer aux entreprises un paiement fluide.

La qualité des échanges entre la FNTP et la RATP a permis de concrétiser quelques bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des règlements travaux :

- une concertation systématique et préalable entre l'Entreprise et la RATP avant de finaliser tout engagement financier lié aux décomptes ;
- une meilleure anticipation dans le règlement des factures ;
- une mise sous contrôle des différentes étapes sensibles.

Dans ce but, un guide des bonnes pratiques est mis en place et joint en annexe.

La FNTP et la RATP souhaitent que les éventuels aléas rencontrés soient abordés en cours d'exécution des marchés afin de les traiter au mieux.

Sur les opérations structurantes, des points d'étape au quart, à la moitié et au trois quart de l'exécution du marché seront effectués, en présence des entrepreneurs, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Enfin, un Comité de Suivi Permanent a été créé en 2006 afin d'être notamment saisi par les parties de dossiers précontentieux qui pourraient survenir dans les relations contractuelles entre les membres du Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Souterrains (SPETSF) et de la RATP.

Paris, le 11 octobre 2010

Pour la FNTP

Pour la RATP

Patrick Bernasconi

Président

Michel Lallement

Président du SPETSF

Olivier Duthuit

Directeur du département
Achats et Logistique

Jérôme Martres

Directeur du département
Maîtrise d'Ouvrage Transport

Dans le cadre des dispositions existantes actuelles (CCAG travaux RATP), les Entreprises et la RATP s'engagent à développer la mise en œuvre des bonnes pratiques « Règlements Travaux » reprises ci-dessous :

<p>Décomptes mensuels :</p> <p>Les factures seront transmises par l'entreprise à la comptabilité RATP après validation du MOE</p> <p>L'Entreprise sollicite le MOE quelques jours avant l'envoi de son projet de décompte mensuel pour le lui soumettre.</p> <p>A l'issue de cet échange entre l'Entreprise et le MOE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant de l'acompte demandé par l'entreprise ; - fait l'objet d'une validation du MOE (y compris la part des sous-traitants) ; - l'accord du MOE est formalisé et reprend les montants arrêtés. <p>En cas de désaccord, la part du projet de décompte que le MOE approuve est payée.</p> <p>Le MOE transmet dans les plus brefs délais au contrôleur de gestion les informations en vue de la réception dans l'application comptable et informe l'Entreprise qu'elle peut transmettre une facture originale à la comptabilité fournisseurs RATP dans les plus brefs délais.</p> <p>Le représentant du MOA valide le paiement dans l'application comptable le plus rapidement possible.</p> <p>Au plus tard lors du dernier décompte mensuel, l'Entreprise indique le coût final estimé (dont retenues, indemnités, pénalités, etc.).</p> <p>Le principe : une concertation systématique et préalable entre l'Entreprise et la RATP avant de finaliser tout engagement financier lié aux décomptes.</p>	<p>Réception des travaux :</p> <p>* L'Entreprise avise le plus rapidement possible le MOE de la date d'achèvement des travaux.</p> <p>Suite à cette information et avant l'échéance des 20 jours, le MOE convoque l'Entreprise pour les opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR). Il invite le cas échéant, le représentant du MOA.</p> <p>Les OPR font l'objet d'un procès-verbal (PV) rédigé le jour même par le MOE qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en remet une copie à l'Entreprise ; - transmet l'original au représentant du MOA. <p>Le représentant du MOA décide au vu de ce PV si la réception est ou non prononcée. Sa décision est notifiée à l'entrepreneur au plus tard dans les 45 jours suivant la date du PV des OPR.</p> <p>L'Entreprise transmet son projet de Décompte Définitif au MOE dès la notification par le représentant du MOA de la décision de réception.</p> <p>Le principe : une meilleure anticipation dans le processus de règlement des factures</p>	<p>Décompte Général Définitif :</p> <p>Dès la notification de la décision de réception et sans attendre l'échéance du délai de 90 jours, l'Entreprise transmet son projet de Décompte Définitif au MOE.</p> <p>Le MOE établit le projet de Décompte Général et le transmet accompagné de toutes les pièces justificatives dans les délais les plus brefs au représentant du MOA pour contrôle.</p> <p>Le Décompte Général Définitif (DGD) est notifié à l'entreprise après validation du représentant du MOA et réceptionnée dans l'application comptable dans les plus brefs délais.</p> <p>En cas de désaccord, la part du DGD que le MOE approuve est payée.</p> <p>La facture est émise au plus tôt à la date de notification du DGD par la RATP.</p> <p>L'Entreprise transmet dans les plus brefs délais à compter de sa date d'émission, sa facture originale à la comptabilité fournisseurs RATP, accompagnée de la notification du Décompte Général Définitif.</p> <p>Le principe : une mise sous contrôle des différentes étapes sensible.</p>